



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Villiers Le Bel

n° 145

# ARRÊTÉ

## PORTANT SUR LA DEVIATION DE LA CIRCULATION N°12 AU N° 22 RUE DE PARIS

Le Maire de la Commune de **LE THILLAY**,

**VU** la loi n°82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la délibération n°34.05.2014 en date du 6 Mai 2014 portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux de réfection des parements et toitures de l'EGLISE SAINT DENYS, effectués par les établissements CHATIGNOUX, domiciliés Z.A. de la Motte 10280 FONTAINE LES GRES, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation du **n°12 au n°22 Rue de Paris**, pour la période du **17 décembre 2018 au 28 décembre 2018 inclus**,

**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

../...

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A partir du 17 décembre 2018 et jusqu'au 28 décembre 2018 inclus, la Rue de Paris, du n°12 au n°22, sera fermée à la circulation dans les deux sens.

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée par :

→ Le Chemin des Fromagers.

→ L'avenue du Château.

**ARTICLE 3**: Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation.

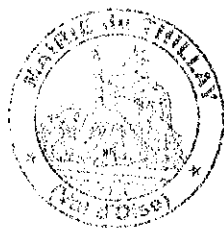
**ARTICLE 4**: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

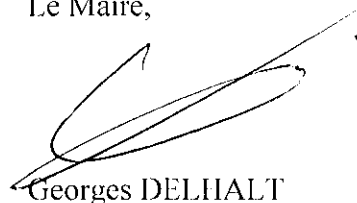
Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les établissements CHATIGNOUX procédant aux travaux. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy en France, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Louvres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Le Thillay, le 14 Décembre 2018  
Le Maire,



  
Georges DELHALT